

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALEnergies Lubrifiants

3, Rue le Turquié de Longchamp
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.06.R.08
Code AIOT : 0005800354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le récolement du nouveau système d'extinction incendie de la zone Sud du site, comprenant le bâtiment stockage automatique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALEnergies Lubrifiants
- 3, Rue le Turquié de Longchamp 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'usine de Rouen de TotalEnergies Lubrifiants est spécialisée dans le domaine de la fabrication d'huiles moteurs et industrielles, les graisses et les liquides de refroidissement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de finaliser la réception du nouveau système d'extinction incendie de la zone Sud du site, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- le bon d'intervention consécutif au traitement de la nourrice du local source avant le 15 juillet 2024 ;
- le rapport de l'assureur relatif au nouveau système d'extinction incendie avant le 30 septembre 2024 ;
- la mesure de concentration en émulseur de l'eau dopée en sortie du local source avant le 30 novembre 2024.

A la réception de ces documents, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2020.

L'inspection a constaté que le plan de défense incendie du site est incomplet et obsolète, ce qui est une non-conformité. L'exploitant s'étant engagé à mettre à jour son plan de défense incendie, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté de mise en demeure. L'exploitant transmettra les plans de défense incendie des postes de chargement avant 31 juillet 2024, et de l'ensemble de son site avant le 31 octobre 2024.

Enfin, l'exploitant transmettra le nouveau rapport de contrôle de ses installations électriques confirmant les levées de non-conformités avant le 31 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage automatique
Prescription contrôlée :
Est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 du titre 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 et de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant la révision trentenaire : - du stockage automatique avant le 1er janvier 2024 ;
Constats : L'ensemble des bâtiments de la zone sud est couvert par un nouveau système d'extinction incendie par sprinklage d'un mélange eau/émulseur. Le système d'extinction a fait l'objet d'une étude de faisabilité et de phase avant-projet par Cyrus afin de définir les référentiels selon lesquels seront construits les systèmes d'extinction. Un référentiel NFEN 12845 a été opté pour le bâtiment stockage automatique du fait de sa grande hauteur, et un référentiel NFPA a été choisi pour les autres bâtiments, ainsi que pour la source d'eau. Le prestataire de l'exploitant, présent lors de la visite d'inspection, a indiqué qu'il n'y a pas de différence entre les deux référentiels concernant la source d'eau. Ces documents concluent sur le choix d'un "émulseur sans fluor efficace sur les feux d'hydrocarbure dosé à 3%". L'exploitant a également transmis à l'inspection les spécifications techniques requises de la pompe doseuse d'émulseur (plage de dosage en émulseur comprise entre 3 et 3.9%), ainsi que la fiche d'essai de concentration en émulseur de l'eau dopée via la mesure des débits. L'inspection a demandé à ce que l'exploitant réalise une mesure de concentration de son émulseur en sortie du local source afin de valider la conformité de l'installation. L'exploitant a déclaré le 13/06/2024 avoir contacté son prestataire pour réaliser cette mesure de concentration, sans avoir de date pour le moment. Compte tenu du calendrier du prestataire, une mesure d'essai de concentration est envisageable pour la fin de l'année 2024.
Demande n° 1 : l'exploitant procèdera à une mesure de la concentration en émulseur de son eau dopée en sortie de du local source avant le 30 novembre 2024 .
L'émulseur choisi par l'exploitant est de type AFFF fluorosynthétique. La fiche technique de l'émulseur indique que celui-ci est utilisable sur les feux d'hydrocarbures et de solvants polaires dans un mélange à 3% avec eau douce, eau de mer et eau saumâtre. L'exploitant a déclarer réaliser un contrôle laboratoire de ses émulseurs tous les ans. Cependant, le dernier contrôle réalisé en février 2024 conclut sur une altération de la performance de l'émulseur en bas foisonnement. Compte tenu que l'émulseur a été installé il y a seulement deux ans, l'exploitant a réalisé une nouvelle analyse de son émulseur le 31/05/2024 avec un autre laboratoire. La nouvelle analyse conclut à son adéquation sur les feux d'hydrocarbure en application directe et sur le feux de liquides polaire en application indirecte lorsque mélangé à 3%. L'exploitant, après discussion avec son prestataire, a indiqué que le résultat de la première analyse proviendrait d'une erreur dans le prélèvement de l'émulseur. Celui-ci aurait été prélevé en surface alors que la procédure demande un prélèvement en fond de cuve.

Selon la norme NFPA, une autorité juridique est nommée par l'exploitant afin de contrôler la conformité des travaux vis-à-vis du cahier des charges du projet. Celle-ci a réceptionné les procès-verbaux d'épreuve sous air et hydrostatique des installations, et délivré les procès-verbaux de réception des installations avec levée des éventuelles réserves.

L'exploitant a indiqué que l'installation de ce nouveau système d'extinction fera l'objet d'une visite de son assureur prévue pour le début du mois de juillet.

Demande n° 2 : L'exploitant transmettra le rapport de son assureur concernant la visite de l'installation d'extinction incendie de la zone du Sud du site avant le 30 septembre 2024.

L'inspection a constaté la pose définitive du nouveau système d'extinction incendie par sprinklage du bâtiment stockage automatique lors de la visite d'inspection. Lors de la visite du local source, l'inspection a remarqué que l'appareil de mesure de la pression sur la nourrice rapporte une fuite (cycle périodique de chute de pression liée à la fuite, suivie d'un retour à la pression nominale par ajout automatique d'eau dans le circuit). L'exploitant a déclaré par courrier du 29/05/2024 avoir programmé une intervention pour le 26/06/2024.

Demande n° 3 : l'exploitant transmettra le bon d'intervention sur la nourrice du local source avant le 15 juillet 2024.

Enfin, l'exploitant a présenté à l'inspection les procès-verbaux de report d'alarme de contrôle des détections incendie par aspiration de bâtiment stockage automatique.

Commentaire n° 1 : Après réception des documents issus des demandes formulés dans ce point de contrôle, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité sprinklage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments administratifs, conditionnement, stockage automatique, réception/expédition sont protégés par un système d'extinction automatique incendie. Le bâtiment fûts vides et le bâtiment produits inflammables sont protégés par un système d'extinction automatique incendie. Ce système est construit, contrôlé, et maintenu selon un référentiel reconnu. Par ailleurs, un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans les bâtiments de stockage de liquides inflammables (rubrique 1436 notamment) pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Constats :

Les rapports de contrôle des systèmes d'extinction incendie par sprinklage en date du 21/03/23 et du 06/10/23 indiquent une vérification des équipements selon la norme NFPA. Ces rapports ne font pas état de non-conformité, et l'exploitant a transmis par courrier en date du 15 avril 2024 les photos relatives à levée des observations mentionnées dans le rapport de contrôle du 06/10/23. Cependant, ces rapports ont pour titre "Q1 version 2012" et leur page de garde dispose d'un encart pour apposer le "cachet de l'entreprise titulaire de la certification APSAD", ce qui suggère un référentiel APSAD. De plus, une référence "COSPK" est présente dans l'encart où est généralement annoté la référence "Q1" lorsque le contrôle est réalisé selon la norme APSAD. L'inspection a donc demandé à l'exploitant et à son prestataire d'expliquer la signification des rapports et de confirmer si ceux-ci sont bien réalisés selon un référentiel en vigueur.

Le prestataire de l'exploitant a affirmé avoir contrôlé les installations selon la norme NFPA. Celui-ci a ajouté que seul la norme APSAD dispose d'une trame définie pour ses rapport "Q1", et que les normes NFPA ou NF EN n'en dispose pas. Ainsi, le prestataire a repris la trame d'un rapport APSAD Q1, auquel il a remplacé la référence Q1 par la référence "COSPK". Cette référence "COSPK", propre à la société du prestataire, signifie "COntrôle SPinKlage".

Commentaire n° 2 : l'inspection considère que les rapports de contrôle présentés par l'exploitant sont conformes à un référentiel en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 8.2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides ou solides inflammables ou combustibles et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Phase 1-2 et 3 : 31 décembre 2023 :

- les zones de stockages externes ;
- le parc de stockage de produits finis vrac (bacs relais) : parc 20.40 ;
- le bâtiment stockage produit inflammable ;
- les postes de déchargement d'additifs, de fioul et gazole ;
- les postes de chargement produits finis ;
- les postes de chargement et déchargement : d'huiles de base et mixte (produits finis et huiles de base) ;
- le bâtiment fûts vides ;
- le bâtiment bacs tampons.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des installations issues des Phases 1-2 et 3 sont mis en place à l'exception des postes chargement additifs (01.20 et 19.00) et du poste chargement stockage automatique. L'exploitant a informé l'inspection de ce retard par le courrier du 21/05/2024, indiquant également une fin des travaux des trois postes pour mi-août avec mise en place de canon à mousse portables comme mesures compensatoires.

Les plans de défense incendie des parcs de stockage et des bâtiments couverts ne sont pas à jour, la défense incendie décrite dans ces documents ne correspondant pas à celle installée sur le site. De plus, les postes de chargement ne sont pas couverts par un plan de défense incendie, ce qui est une non-conformité. L'exploitant a déclaré par courrier du 29/05/2024 rédiger les plans de défense incendie des poste de chargement pour la mi-juillet, et mettre à jour l'intégralité de ses plans de défense incendie pour octobre 2024. L'exploitant a présenté à l'inspection le 13/06/24 le courrier électronique du CNPP relatif à la commande de ces plans de défense incendie. Cette commande a été signée le 04/06/2024.

Demande n° 4 : l'exploitant transmettra les plans de défense incendie de ses poste de chargement à l'inspection avant le 31 juillet 2024, et l'intégralité de ses plans de défense incendie mis-à-jour avant le 31 octobre 2024.

Commentaire n° 3 : considérant les actions entreprises par l'exploitant pour mettre à jour son plan de défense incendie, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure. Le retard sur la livraison des moyens d'extinction fixe des postes de chargement n'amène pas d'observation supplémentaire de la part de l'inspection compte-tenu des mesures compensatoires mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2022, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisés et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 29/05/2024 les rapports des vérifications périodiques des installations électriques du site réalisées entre juillet et août 2023 selon le référentiel APSAD (Q18), ainsi que le contrôle des installations électriques par thermographie selon le référentiel APSAD (Q19) du 01/08/2023. Les Q18 de la ligne enfuteuse et expédition, et des transformateurs T1, T2 et T3, ainsi que le Q19 concluent sur un risque possible d'incendie.

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 29/05/2024 le tableau de suivi des interventions suite à la réception des Q18 et Q19, et indiquant que les anomalies pouvant mener à un incendie ont été traitées.

Demande n° 5 : L'exploitant transmettra les prochains rapports de contrôle de ses installations électriques confirmant les levées de non-conformités **avant le 31 août 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois